

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

MAIRIE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction Générale des Services
PG/CB/LM

N° 2024-60

Nombre de Conseillers
en exercice : 33

Nombre de Conseillers
présents : 19

Nombre de Conseillers
Votant : 27

EXTRAIT DU REGISTRE
des

DELIBERATIONS DU CONSEIL
de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84800)

Séance du 02 juillet 2024

Envoyé en préfecture le 23/07/2024

Reçu en préfecture le 23/07/2024

Publié le

ID : 084-218400547-20240702-DELI202460-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le deux juillet, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre GONZALVEZ, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre GONZALVEZ, M. Denis SERRE, M. Gérard GAILLARD, M. Alain PARENT, Mme Brigitte BARANDON, M. Ludovic GERMAIN, Mme Françoise MERLE, M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Annie MEYNARD, M. Jean- Gabriel OLIVIER, M. Eric BRUXELLE, Mme Marie LEGARS-LAVAURE, Mme Sabine PLANEILLE, M. Philippe ROUX, Mme Elisabeth DELACROIX, M. Nicolas VALIENTE, Mme Amandine AUDOUARD, M. Vasco GOMES, M. Christian MONTAGARD

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Eulalie RUS donne son pouvoir à M. Denis SERRE, Mme Valérie CANILLAS donne son pouvoir à M. Gérard GAILLARD, M. Alain OUDARD donne son pouvoir à M. Ludovic GERMAIN, Mme Jocelyne RAVET donne son pouvoir à Mme Annie MEYNARD, Mme Claire USCLAT donne son pouvoir à Mme Françoise MERLE, Mme Valérie BASIN donne son pouvoir à M. Jérôme CAPDEVILLE, Mme Marine VULPIAN donne son pouvoir à Mme Elisabeth DELACROIX, M. Frédéric CHABAUD donne son pouvoir à M. Vasco GOMEZ

Excusés :

M. Serge FUALDES, M. Joseph RECCHIA, Mme Andréa TALLIEUX,

Absents : M. Olivier COLLIGNON, M. Christophe OUVIER, Mme Christiane BAUDOUIN

Monsieur Denis SERRE est secrétaire de séance

Annule et remplace la précédente n° 2024-60 du 02 juillet 2024 pour erreur matérielle

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DE L'EFFECTIF

En application de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs et emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire afférente à ces emplois.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2313-1, R. 2313-3, R. 2313-8,
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,
Vu le budget de la commune,
Vu la délibération n°2024-43 en date du 21 mai 2024 portant modification du tableau des effectifs,
Vu l'avis de la commission des finances et affaires générales en date du 25 juin 2024

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste afin de procéder au recrutement par voie de mutation d'un fonctionnaire territorial pour occuper le poste de « chargée de projet territoire bien vieillir »,

Considérant qu'il y a lieu de créer un poste afin de procéder au recrutement par voie de mutation d'un fonctionnaire territorial pour occuper le poste d'agent espaces verts

ENTENDU L'EXPOSE DE SON RAPPORTEUR, APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE

Article 1 : d'approuver la modification du tableau de l'effectif du personnel territorial à compter du 1^{er} août 2024 comme suit :

Nombre de postes créés	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL/semaine
1	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Temps complet
1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Temps complet

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Date de convocation : 26 juin 2024

Date d'affichage : 23 juillet 2024

Le secrétaire de séance

Denis SERRE



Pour extrait conforme
Au registre des délibérations,

LE MAIRE

Pierre GONZALVES



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.